

Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy**

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy membres de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Article 2 : Les communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy seront rattachées à cette même date à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre.

Article 3 : L'établissement public à fiscalité propre ainsi créé regroupe les communes suivantes : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Saint-Camille, Gurgy, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.

Article 4 : Les établissements publics à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois sont dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté prend le nom de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » et relève de la catégorie des Communautés d'Agglomérations.

Son siège est fixé à Auxerre, 6 bis place du Maréchal Leclerc (89000).

Article 6 : L'établissement public à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté disposera d'un budget intercommunal et de budgets annexes dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Le comptable assignataire est la Trésorerie d'Auxerre Municipale.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunales fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-1 : L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

8-2 : L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés, de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé au 1^{er} janvier 2017 se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois dissous, dans les syndicats où ils étaient représentés :

- Syndicat Mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne
- Syndicat Mixte de la Fourrière animale Centre Yonne
- Syndicat Mixte de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches
- PETR du Grand Auxerrois.

Article 10 : Chaque organe délibérant de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté doit délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, afin de déterminer le nombre et la répartition des délégués dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ce nombre et cette répartition seront constatés par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016. A défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » seront arrêtés par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics fusionnés. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 11 : L'ensemble des compétences recensées à l'annexe 2 du présent arrêté antérieurement exercées par les établissements publics à fiscalité propre ayant fusionné est transféré à l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ».

11-1 : Au 1^{er} janvier 2017 l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » est obligatoirement compétent au 1^{er} janvier 2017 en matière de :

- développement économique dont la promotion du tourisme,
- aménagement de l'espace,
- création, entretien et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,
- collecte et traitement des déchets ménagers.

11-2 : S'agissant des compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai d'un an :

- pour décider de les exercer de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

L'exercice de tout ou partie des compétences optionnelles nécessite la détermination d'un intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11-3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » dispose d'un délai de deux ans :

- pour décider d'exercer ses compétences facultatives de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

11-4 : Jusqu'à ces délibérations, l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté exerce les compétences de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné sur leur périmètre recensées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 : L'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts, son siège et ses compétences dans les conditions de droit commun.

En cas de nouveaux transferts de compétences prévus à l'article L.5211-17 du CGCT ceux-ci peuvent être opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 : Les archives des établissements publics à fiscalité propre fusionnés de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois devront être remises à l'EPCI « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » créé à l'article 1 du présent arrêté. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Annexe 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par
l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
article 5**

- Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :
 - Eau
 - Transports
 - SPANC
 - Centre affaires Boutisses
 - ZA des Macherins
 - ZA d'Appoigny
 - Service ADS-SIG
- Pour la Communauté de Communes du Pays Coulangeois :
 - Camping
 - Environnement

**Annexe 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les
EPCI à fiscalité propre ayant fusionné
de l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
article 10**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d' activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d' intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d' intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1
- Zones d' activités nouvelles de plus de 50 hectares.

- Actions de développement économique d' intérêt communautaire.

- Autres actions :

- Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d' activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d' aménagement des parcs d' activités,
- Actions de promotion économique privilégiant à l' extérieur du territoire les parcs d' activités communautaires et communaux,
- Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d' entreprises »,
- Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l' Auxerrois à travers :

- Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l' Office du tourisme,
- Soutien* aux équipements touristiques.

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre

- Soutien* à l' enseignement supérieur, recherche et innovation.
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d' Auxerre.
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle,
 - Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l' aérodrome d' Auxerre- Branches, à compter du 1er janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).
- La définition de l' intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d' intérêt communautaire est :
- Voir liste jointe en annexe n° 2
 - Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1er janvier 2006.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d' électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l' auxerrois
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d' aménagement concerté d' intérêt communautaire : Sont d' intérêt communautaire les zones d' aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d' opérations d' aménagement d' intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d' orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l' article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.
- Autres actions :
- Charte intercommunale de développement et d' aménagement,

- Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,
- Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Politique locale de l'habitat et du cadre de vie :
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
 - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois »
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.
 - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre du plan de relogement des gens du voyage sédentarisés présents sur le territoire intercommunal

- Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage :
 - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux par la Communauté de l'auxerrois pour les gens du voyage sédentarisés.
 - Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.

- Amélioration du parc immobilier bâti
 - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre...

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Piloter et coordonner le Contrat Urbain de cohésion sociale (CUCS), ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA)
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE)
 - Mission locale

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre
ayant fusionné de l'arrêté PREF/DCPP/SRCL/2016 article 10 suite

- Ateliers et chantiers d'insertion
- Antenne d'école de la 2^{ème} chance

- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.

- Soutien* aux opérations de renouvellement urbain

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,

- Lutte contre la pollution de l'air,

- Lutte contre les nuisances sonores,

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - *Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres)*

- Autres actions :
 - Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d'un « plan climat territorial » à l'échelle du territoire de la communauté,
 - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
 - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire,
 - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

2. **Eau :**

- Production, transport et distribution de l' eau potable.

3. **Voirie – parcs de stationnement :**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d' intérêt communautaire, en lien avec les compétences « développement économique » et « Equipements communautaires » exercées par la Communauté :
 - Création de voiries nouvelles d' accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d' activité et les équipements communautaires,
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d' activité ou d' équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d' intérêt communautaire, en lien avec la compétence « transports urbains » (parkings relais, aires de covoiturage).
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d' intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- Transports urbains :
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d' accessibilité adopté par la communauté,
 - Soutien* aux études et actions s' inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d' un schéma d' aménagement global, la mise en place de système d' auto partage.
 - Soutien aux études, à la création ou à l' aménagement des pistes cyclables et d' intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.

- Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE)
- Construction, entretien et gestion d' un dépôt de bus.
- Aménagement et développement du territoire :
 - Projet de contournement sud d' Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Projets de contournement des communes de l' agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Sentiers pédestres :
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d' un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement :

- Service public d' assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Actions tendant à favoriser l' amélioration des technologies de l' information et de la communication pour le développement économique d' intérêt communautaire :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d' études, création d' infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d' opérateurs ou

d' utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),

- Les actions d' animation et de promotion des technologies de l' information et de la communication,

- Les actions de création et d' exploitation de services de technologies de l' information et de la communication,

2. Soutien* à de l'événementiel :

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l' Auxerrois.

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :

- Construction et gestion d' une fourrière pour les animaux errants.

4. A la demande des communes membres :

- Prestation de service « balayage »,

- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d' exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),

- Missions d' appui, d' assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.

- Mise en place d' un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation

NB: le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

Compétences de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Soutien et aide à la coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics de proximité

Soutien et aide à la coordination des actions en faveur du maintien ou de l'implantation de commerces multiservices ou des professions de santé dans le but de pallier la carence de l'initiative privée et de favoriser le maintien de la population en milieu rural

Création, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnée faisant partie d'un schéma d'ensemble défini par la Communauté

Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès sur tout le territoire communautaire aux nouvelles technologies et aux réseaux qui leur sont liés

Participation à l'élaboration de documents permettant aux élus communaux de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou partie des communes de la Communauté

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté

Création et développement de zones d'activités à vocation économique le long des axes structurants

Participation à la valorisation du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne par l'adhésion au Syndicat compétent en la matière au nom des communes concernées

Adhésion au SCOT de l'Auxerrois

Transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale PLU par les communes membres pour la réalisation d'un PLU Intercommunal

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique de la Communauté assure, à lui seul, l'élargissement de l'assiette de sa ressource principale. Le dessein communautaire est de favoriser l'extension du bassin d'emploi et la vitalité du territoire. La CCPC recherche également le développement des capacités d'accueil : villages de vacances, hôtellerie de plein air...

Cette compétence consiste en la prise en charge de zones d'activités sur lesquelles la Communauté engage des actions d'intérêt communautaire.
Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones existantes regroupant 2 entreprises et pouvant en recevoir d'autres ainsi que toutes les nouvelles zones pouvant accueillir plus de 2 entreprises minimum et dont la surface aménageable est supérieure à 1 ha.
N'est pas reconnu d'intérêt communautaire, tout ensemble ou zone appartenant à un seul propriétaire privé accueillant une ou plusieurs activités.

Les opérations concernent toutes les zones d'activité existantes et futures à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique reconnues d'intérêt communautaire selon la définition ci-dessus. Elle consistent en :

Etudes, extension, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité y compris les voies et réseaux divers et espaces publics

Conduite d'actions de promotion et de communication, recherches et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ou d'unités de production d'énergies renouvelables

Achat de réserves foncières ou participations visant à cet effet

Actions pour le maintien et le développement d'activité économique de proximité comme l'artisanat d'art et le petit commerce

Installation de pépinières d'entreprises ; création d'atelier relais

Gestion, aménagement et entretien du camping "Les Ceriselles"

Gestion d'une structure d'information touristique

Encouragement de réseaux touristiques

Promotion d'opérations culturelles et touristiques

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création, modernisation et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire selon la définition figurant au présent article

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, les statuts seront complétés en définissant quelle voirie reliant la commune adhérente aux communes de la CCPC sera déclarée communautaire. Le transfert interviendra sous réserve d'un entretien normal

Une distinction est faite entre la voirie urbaine communale (entrée d'agglomération et hameaux) et la voirie hors agglomération identifiée par une signalétique ou un bornage à la charge de la Communauté.

Les travaux exclusivement effectués par la Communauté portent :

. Sur la voirie hors agglomération

. Sur les voies d'accès à des zones intercommunales structurantes (à vocation économique, sportive, environnementale, touristique, etc...)

La police de la conservation reste confiée aux communes

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

La CCPC assure la mise en œuvre d'une politique de logement et de l'habitat dans le souci de favoriser le maintien des populations et l'accueil de nouveaux habitants et d'améliorer les conditions de vie. Pour un développement équilibré et harmonieux de la Communauté dans ces domaines, elle porte son action sur :

- . La mise en place d'un observatoire communautaire du logement permettant la connaissance des besoins
- . L'accès aux informations par la permanence dans ses locaux des organismes de conseils aux habitants (Adily, ...)
- . La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat et intéressant l'ensemble du territoire

Opérations programmées de l'habitat :

- . Aide au montage des dossiers
- . Possibilité d'accompagnement financier des études et d'une contribution financière en faveur des particuliers pour la réhabilitation de logements anciens
- . Possibilité d'actions en faveur des familles défavorisées : majoration de la subvention pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités

Elaboration et diffusion d'un cahier des charges pour l'harmonisation des matériaux utilisés sur le territoire communautaire en matière d'aspects extérieurs

Participation à des organismes de logements sociaux par l'achat d'actions pour coopérer aux opérations menées par ces organismes au profit du territoire communautaire

ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes se voit confier toutes les actions ayant pour objectif la protection de l'environnement en matière de :

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

En effet, toutes les mesures à prendre dans ce domaine relèvent :

- . D'une réflexion globale à l'échelle de la CCPC
- . D'une gestion rationalisée à l'échelle du territoire visant à une harmonisation des mesures ou à une économie d'échelle au bénéfice des communes
- . D'une charte de l'environnement intégrant les modalités de la mise en œuvre de la politique communautaire

Mise en valeur de l'environnement :

Participation à l'étude de restauration, à la réalisation de travaux de remise en valeur, à la gestion et à l'entretien des rues traversant le territoire communautaire dans le respect de l'environnement naturel

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sociaux, culturels techniques et sportifs à vocation communautaire

- . La réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire * : base de loisirs, école de musique, toute structure à vocation artistique, culturelle, sportive, socio-éducative ou socio-économique.

* Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements ou structures dont la fréquentation concerne des usagers résidents de plus de 50 % des communes du territoire et dont la vocation revêt un caractère unique sur la Communauté

. L'aide à la création et au maintien d'associations à vocation communautaire **, œuvrant dans le domaine social, culturel, sportif, socio-éducatif ou socio-économique.

**Une association ne pourra être reconnue d'intérêt communautaire que si elle a un caractère unique par son objet ou par son activité au sein de l'espace communautaire. En outre, elle devra répondre à l'un des trois autres critères alternatifs ci-dessous

- les adhérents de l'association devront résider dans au moins 75 % des communes membres de la Communauté,

- au moins 25 % des adhérents devront être extérieurs à la commune siège, mais appartenir au territoire,

- elle devra organiser au moins 4 manifestations par an au sein du territoire communautaire. Le soutien peut être apporté soit par subvention soit par appui technique.

. La création et la participation à la gestion d'un centre de loisirs communautaire avec des antennes localisées dans au moins deux communes du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2007.

. La mise en œuvre d'actions de soutien et de conseil en direction de l'enfance et de la jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois les contrats en cours passés par les communes avec la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'enfance devront prévaloir et seront menés jusqu'au terme prévu lors de leur signature. Pour le financement de ces actions, est ouverte la faculté des fonds de concours prévue par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 186-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

. L'aide à la mise en place de réseaux associatifs communautaires

. La maîtrise d'ouvrage d'opérations culturelles ou de promotion de son territoire

Mise à disposition de personnel et de matériel technique

Gestion du matériel communautaire et acquisition d'équipements en concertation avec les communes pour une mutualisation des moyens

Opérations permettant des économies d'échelle (groupements d'achats, opérations sous mandat,...)

Participation à la gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'adhésion à un syndicat compétent